



Nombré de circulation
sur annulation

Règlements de la Municipalité de
Saint-François-du-Lac

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-DU-LAC
M.R.C. NICOLET-YAMASKA

RÈGLEMENT NUMÉRO 16-98

AUTORISANT DES PERSONNES À DÉLIVRER DES CONSTATS
D'INFRACTION AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

ATTENDU QUE l'article 147 du *Code de procédure pénale (L.R.Q., c.25.I)* prescrit qu'une personne doit être autorisée par écrit par le pouvoiurant pour délivrer un constat d'infraction à un défendeur ;

ATTENDU que la municipalité de Saint-François-du-Lac intente des poursuites pour la commission d'une infraction à l'une ou l'autre des dispositions :

1. du *Code municipal du Québec (L.R.Q., c.27.I)*, d'un règlement, d'une résolution ou d'une ordonnance du conseil ;
2. de toute autre loi qui lui délégue expressément ce pouvoir.

ATTENDU qu'il est nécessaire pour assurer efficacement et légalement ces poursuites pénales d'autoriser immédiatement des personnes à délivrer au nom de la municipalité de Saint-François-du-Lac des constats d'infraction ;

ATTENDU Qu'un avis de motion a été régulièrement donné par monsieur le conseiller André Dubois lors de la séance ordinaire du 06 juillet 1998 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Réjean Gamelin

Appuyé par le conseiller Daniel Leblanc

Et résolu unanimement par le conseil (monsieur le maire n'exerce pas son droit de vote)

QUE le règlement portant le numéro 16-98 et intitulé : "Règlement autorisant des personnes à délivrer un constat d'infraction au nom de la municipalité" soit et est adopté et qu'il soit décreté et statué par ce règlement ce qui suit :

1. Le règlement numéro 15-98 est abrogé et remplacé par le présent règlement.
2. La liste des personnes autorisées à délivrer les constats d'infraction est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme «Annexe A».
3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

ADOPTÉ le 3 août 1998

PUBLIÉ le 5 août 1998

No 310



Fondue de rédaction
au conseil

Règlements de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

ANNEXE «A»

Règlement numéro 16-98

L I S T E D E S P E R S O N N E S A U T O R I S É E S À D É L I V R E R D E S C O N S T A T S D ' I N F R A C T I O N

LES POLICIERS :

au service de la municipalité (dans le présent cas «La Sûreté du Québec»).

Pour l'émission des constats d'infraction relativement au :

- Code de la Sécurité routière ;
- règlement relatif au stationnement
- règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics
- règlement concernant les nuisances
- règlement concernant le colportage
- règlement concernant les animaux
- règlement concernant l'utilisation extérieure de l'eau
- règlement relatif aux systèmes d'alarme

L'INSPECTEUR MUNICIPAL :

L'inspecteur municipal doit, sur autorisation préalable du Conseil de la municipalité, émettre des constats pour les infractions et catégories d'infraction ci-après mentionnées :

- les règlements d'urbanisme de la municipalité
- le règlement des nuisances
- règlement relatif au colportage
- le règlement pour assurer la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics
- le règlement concernant les animaux
- le règlement concernant les gardiens de chiens
- le règlement concernant l'enlèvement, la disposition et le recyclage des déchets
- le règlement relatif à l'usage et à l'administration des systèmes d'aqueduc et d'égout
- le règlement concernant l'utilisation extérieure de l'eau
- le règlement sur le branchemen et le rejet d'égout dans les réseaux d'égouts municipaux
- la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées de résidences
- le règlement sur les ponceaux d'entrée
- le règlement concernant la circulation et le stationnement
- le règlement concernant la circulation des vélos-moteurs
- le règlement concernant la tenue des marchés publics
- le règlement concernant l'installation des avertisseurs de fumée
- règlement relatif aux systèmes d'alarme
- le règlement concernant les brûlages
- le règlement relatif à la protection des non-fumeurs
- Loi sur la qualité de l'environnement
- Loi sur les abus préjudiciables à l'agriculture
- l'application de certaines dispositions du Code municipal (ex. fossé de ligne, etc.).

LA SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE :

(Signature)
Pour les infractions ci-après mentionnées :

- toute réglementation relative à l'administration municipale et de ses services ;
- à l'application de certaines dispositions du *Code municipal*, (ex. art. 164, obligation de voter par le membre du conseil...);
- règlement sur la régie interne du Conseil.

No 311